
Intitulé modifié par A.R. n°467 du 01-10-1986
Loi relative aux centres psycho-médico-sociaux

L. 01-04-1960

M.B. 18-05-1960

Modifications :

A.R n° 467 du 01-10-86 (M.B. 18-10-86).

D. 31-01-02 (M.B. 26-03-02)

D. 19-02-09 (M.B. 15-04-09)

D. 08-07-10 (M.B. 06-09-10)

D.10-02-11 (M.B. 25-02-11)

D. 12-12-18 (M.B. 15-01-19)

D. 16-03-23 (M.B. 03-08-23)

D. 15-11-01 (M.B. 27-11-01)

D. 03-03-04 (M.B. 03-06-04)

D. 26-03-09 (M.B. 16-06-09)

D. 13-01-11 (M.B. 22-02-11)

D. 11-04-14 (M.B. 19-06-14)

D. 04-02-21 (M.B. 02-03-21)

Remplacé par A.R. n° 467 du 01-10-1986

Article 1er. – La Communauté française, les provinces, les communes, les associations de pouvoirs publics et les personnes privées peuvent créer des centres psycho-médico-sociaux.

remplacé par A.R. n° 467 du 01-10-1986 ; D. 03-03-2004 ; modifié par D. 19-02-2009 ; D. 08-07-2010 ; D. 10-02-2011 ; D. 11-04-2014

Article 2. - § 1er. 1°. Hormis les centres pour l'enseignement spécialisé, les centres doivent, en vue de justifier leur personnel d'encadrement, desservir des établissements d'enseignement totalisant ensemble, par exercice, un minimum de trois mille élèves appartenant à l'enseignement maternel, primaire, secondaire de plein exercice et à l'enseignement spécialisé.

Le coefficient multiplicateur trois est appliqué pour le calcul du nombre d'élèves de l'enseignement spécialisé.

Le coefficient multiplicateur trois est également appliqué pour le calcul du nombre d'élèves en intégration permanente totale ou partielle ou temporaire à la fois dans la population du centre psycho-médico-social ordinaire et dans le centre psycho-médico-social chargé de la guidance de ces élèves. Dès qu'il bénéficie d'une double comptabilisation, l'élève intègre à titre individuel le ressort d'activités des deux centres concernés.

2° Les centres pour l'enseignement spécialisé organisés ou subventionnés par la Communauté française doivent desservir des établissements d'enseignement spécialisé totalisant ensemble, par exercice, au moins mille élèves.

Le coefficient multiplicateur trois est également appliqué pour le calcul du nombre d'élèves en intégration permanente totale ou partielle ou temporaire à la fois dans la population du centre psycho-médico-social ordinaire et dans le centre psycho-médico-social chargé de la guidance de ces élèves. Dès qu'il bénéficie d'une double comptabilisation, l'élève intègre à titre individuel le ressort d'activités des deux centres concernés.

3° Les élèves des établissements d'enseignement appartenant au même pouvoir organisateur que le centre et les élèves des établissements d'enseignement du même réseau que le centre, et qui lui ont confié des missions déterminées par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, sur la base d'un contrat signé pour une durée d'au moins six ans, peuvent être comptabilisés pour l'application des 1° et 2° du présent

paragraphe.

4° Par dérogation au 3° du présent paragraphe, un établissement d'enseignement peut, à défaut d'un centre appartenant au même pouvoir organisateur, confier les missions prévues au 3° du présent paragraphe à un autre centre, sur la base d'un contrat conclu pour une durée de six ans au moins.

Pour l'application des 1° et 2° du présent paragraphe, ce centre peut prendre en compte les élèves de l'établissement d'enseignement concerné.

5° Le nombre d'élèves dont question au présent paragraphe se justifie par exercice sur base du nombre d'élèves comptabilisé dans les établissements d'enseignement desservis le 15 janvier de l'exercice précédent.

6° Le Gouvernement définit les modalités de communication des cadres du personnel aux directions des centres organisés par la Communauté française et aux pouvoirs organisateurs des centres subventionnés par la Communauté française.

7° La notion d'emploi recouvre :

a) la charge à temps plein (prestation complète) : 36 h/semaine

b) la charge à mi-temps : 18 h/semaine.¹

Inséré par D. 11-04-2014

§ 1^{er}bis. Les 18 centres dont la population compte le plus grand nombre d'élèves auxquels est appliqué le coefficient multiplicateur trois en vertu du § 1^{er}, 1°, alinéa 3, bénéficient chacun d'une demi-charge complémentaire.

§ 2. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les conditions et les modalités de comptabilisation des élèves de l'enseignement secondaire à horaire réduit et de la formation reconnue comme répondant à l'obligation scolaire telle que définie dans la loi du 29 juin 1983 relative à l'obligation scolaire, de l'enseignement spécialisé tel qu'il est défini par le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, de l'enseignement à horaire réduit ou de l'enseignement de promotion sociale, de l'enseignement supérieur non universitaire, et des consultants visés à l'article 3, § 3, de l'arrêté royal du 13 août 1962, organique des centres psycho-médico-sociaux tel que modifié, pour la détermination du nombre d'élèves visés au § 1^{er}, 1°, du présent article ou le cas échéant, de l'encadrement pour la guidance de ces élèves.

§ 3. (...)

§ 4. Un centre organisé ou subventionné par la Communauté française peut continuer à exister, à être subventionné, pour autant que la population scolaire des établissements d'enseignement desservis atteigne au moins 2.500 élèves.

Si la population scolaire des établissements d'enseignement desservis descend en-dessous de 2.500 élèves, le centre est supprimé ou n'est plus subventionné à partir du 1^{er} septembre de l'exercice suivant celui pendant lequel le recensement du nombre d'élèves a été effectué.

§ 5. Un centre organisé ou subventionné par la Communauté française, situé dans un arrondissement comptant une densité de population de moins de 125 habitants au km², peut continuer à exister ou à être subventionné, pour autant que la population scolaire des établissements d'enseignement desservis atteigne au moins 2.250 élèves.

¹ Un emploi de directeur ne s'entend qu'à temps plein (36 h/semaine) (D. 08-07-2010, art.1^{er}, al.2)

Si la population scolaire des établissements d'enseignement desservis descend en-dessous de 2.250 élèves, le centre est supprimé ou n'est plus subventionné à partir du 1er septembre de l'exercice suivant celui pendant lequel le recensement du nombre d'élèves a été effectué.

§ 6. Un centre pour l'enseignement spécialisé organisé ou subventionné par la Communauté française peut continuer à exister ou à être subventionné à condition que le nombre d'élèves des établissements d'enseignement desservis s'élève à 400.

Si la population scolaire des établissements desservis descend en-dessous de 400 élèves, le centre est supprimé ou n'est plus subventionné à partir du 1er septembre de l'exercice suivant celui pendant lequel le recensement du nombre d'élèves a été effectué.

§ 7. Un nouveau centre peut être créé ou subventionné pour autant que les établissements d'enseignement appartenant au même pouvoir organisateur ou qui, conformément au § 1er, 3° et 4°, du présent article, ont conclu des contrats avec ce centre comptent ensemble 10.000 élèves durant deux exercices consécutifs.

Pour l'application du présent paragraphe, les normes ordinaires sont applicables à partir du troisième exercice.

§ 8. Un nouveau centre pour l'enseignement spécialisé peut être créé ou subventionné, pour autant que les établissements d'enseignement appartenant au même pouvoir organisateur ou qui, conformément au § 1er 3° et 4°, du présent article, ont conclu des contrats avec ce centre, comptent ensemble 2.000 élèves durant deux exercices consécutifs.

Pour l'application du présent paragraphe, les normes ordinaires sont applicables à partir du troisième exercice.

§ 9. Les normes des centres et des centres pour l'enseignement spécialisé fixées au présent article peuvent être augmentées par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

§ 10. L'exercice débute le 1er septembre et se termine le 31 août.

Remplacé par A.R. n° 467 du 01-10-1986 ; complété par D. 15-11-2001 ; modifié par D. 31-01-2002 ; D. 19-02-2009 ; D. 13-01-2011

Article 3. - § 1er. Le cadre du personnel technique d'un centre organisé ou subventionné par la Communauté française comprend 6 charges à temps plein pour l'encadrement de 3.000 élèves, tels que prévus à l'article 2, § 1er, 1°, de la présente loi, et une charge à temps plein supplémentaire par tranche supplémentaire de 1.600 élèves au-delà de 3.000 élèves.

Ce cadre est dénommé «cadre de base ».

§ 2. Le cadre du personnel technique comprend au minimum :

- 1 directeur;
- 1 conseiller psycho-pédagogique;
- 1 auxiliaire social;
- 1 auxiliaire paramédical.

A partir de la 5^e charge à temps plein, le cadre est complété par un conseiller psycho-pédagogique ou un auxiliaire social ou un auxiliaire paramédical.

Par groupe supplémentaire de trois charges à temps plein, les fonctions exercées doivent être différentes.

Toutefois, le groupe supplémentaire de trois membres du personnel visé à l'alinéa précédent peut comprendre deux auxiliaires sociaux, moyennant dérogation accordée par le Gouvernement. Dans ce cas, le groupe supplémentaire de trois charges à temps plein ne peut comprendre d'auxiliaire paramédical.

Moyennant dérogation accordée par le Gouvernement, le groupe supplémentaire de trois membres du personnel visé à l'alinéa 3 peut comprendre un auxiliaire psychopédagogique, pour autant que ce groupe supplémentaire comporte déjà un conseiller psychopédagogique. Dans ce cas, le groupe supplémentaire de trois charges à temps plein ne peut comprendre d'auxiliaire paramédical.

La demande visant à obtenir une dérogation en application de l'alinéa 4 ou 5 est introduite par le directeur du centre, par la voie hiérarchique, pour les centres psychomédico-sociaux organisés par la Communauté française et par le pouvoir organisateur pour les centres subventionnés par la Communauté française.

Le Gouvernement se prononce sur la demande de dérogation dans les trois mois qui suivent la date d'introduction de la demande visée à l'alinéa 6.

En l'absence de réponse dans les délais fixés, la demande est considérée comme approuvée.

La dérogation prend effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle a été accordée

La demande visant à obtenir une dérogation en application de l'alinéa 4 ou 5 peut être introduite :

1° au moins trois mois avant la vacance de la charge, lorsque le pouvoir organisateur peut, avec certitude, savoir que la charge occupée par un membre du personnel deviendra vacante suite au départ à la retraite ou à la mise en disponibilité, à l'exception de la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à temps partiel portant sur une charge autre qu'une demi-charge;

2° quelle que soit la date lorsque la charge est devenue vacante de façon non prévisible.

§ 3. Un médecin au moins est attaché contractuellement à chaque centre.

§ 4. Le cadre du personnel visé au § 1er du présent article reste maintenu pour autant que le nombre d'élèves des établissements d'enseignement desservis s'élève à 2.500. Si la population scolaire des établissements d'enseignement desservis descend en-dessous de 2.500 élèves, le cadre du personnel prévu au § 1er du présent article est maintenu pendant la période prévue à l'article 2, § 4, de la présente loi. Un membre du personnel supplémentaire reste maintenu pour autant que le nombre d'élèves des établissements d'enseignement desservis corresponde à la norme visée au § 1er du présent article diminué de 250 unités.

§ 5. Un membre du personnel supplémentaire ne peut être recruté ou subventionné que pour autant que le nombre d'élèves des établissements d'enseignement desservis atteigne la norme prévue au § 1er du présent article, augmentée de 250 unités. La norme ordinaire visée au § 1er du présent article est applicable après un exercice et un nouveau membre du personnel supplémentaire peut être recruté ou subventionné sur la base de cette norme, augmentée de 250 unités.

§ 6. (...)

§ 7. Par dérogation aux §§ 1er et 4 du présent article, le cadre du personnel fixé pour un centre soumis à l'application des dispositions de l'article 2, § 5, de la présente loi, est de quatre membres tels que prévus au § 2 du présent article.

Inséré par A.R. n° 467 du 01-10-1986 ; complété par D. 15-11-2001 ; modifié par D. 31-01-2002 ; D. 19-02-2009

Article 4. - § 1er. Le cadre du personnel technique d'un centre pour l'enseignement spécialisé organisé ou subventionné par la Communauté française comprend 6 charges à temps plein pour l'encadrement de 1.000 élèves, tels que prévus à l'article 2, § 1er, 2°, de la présente loi, et une charge à temps plein supplémentaire par tranche supplémentaire de 250 élèves au-delà de 1.000 élèves.

Ce cadre est dénommé «cadre de base».

§ 2. Le cadre du personnel technique comprend au minimum :

- 1 directeur;
- 1 conseiller psycho-pédagogique;
- 1 auxiliaire social;
- 1 auxiliaire paramédical.

A partir de la 5^e charge à temps plein, le cadre est complété par un conseiller psycho-pédagogique ou un auxiliaire social ou un auxiliaire paramédical.

Par groupe supplémentaire de trois charges à temps plein, les fonctions exercées doivent être différentes.

Toutefois, le groupe supplémentaire de trois charges à temps plein visé à l'alinéa précédent peut comprendre deux auxiliaires sociaux, moyennant dérogation accordée par le Gouvernement. Dans ce cas, le groupe supplémentaire de trois membres du personnel ne peut comprendre d'auxiliaire paramédical.

Moyennant dérogation accordée par le Gouvernement, le groupe supplémentaire de trois charges à temps plein visé à l'alinéa 3 peut comprendre un auxiliaire psycho-pédagogique, pour autant que ce groupe supplémentaire comporte déjà un conseiller psycho-pédagogique. Dans ce cas, le groupe supplémentaire de trois membres du personnel ne peut comprendre d'auxiliaire paramédical.

La demande visant à obtenir une dérogation en application de l'alinéa 4 ou 5 est introduite par le directeur du centre, par la voie hiérarchique, pour les centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française et par le pouvoir organisateur pour les centres subventionnés par la Communauté française.

Le Gouvernement se prononce sur la demande de dérogation dans les trois mois qui suivent la date d'introduction de la demande visée à l'alinéa 6.

En l'absence de réponse dans les délais fixés, la demande est considérée comme approuvée.

La dérogation prend effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle a été accordée

La dérogation visée à l'alinéa 4 ou 5 est accordée à titre définitif et ne peut porter sur un emploi occupé, pour les centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française, par un membre du personnel technique admis au stage ou

nommé à titre définitif et, pour les centres subventionnés par la Communauté française, par un membre du personnel technique nommé ou engagé à titre définitif.

§ 3. Un médecin au moins est attaché contractuellement à chaque centre.

§ 4. Le cadre du personnel d'un centre pour l'enseignement spécialisé organisé ou subventionné par la Communauté française, soumis à l'application des dispositions de l'article 2, § 6, de la présente loi, comprend, compte tenu du § 2 du présent article, quatre membres du personnel technique pour autant que le nombre d'élèves des établissements d'enseignement desservis s'élève à 400, et cinq membres du personnel technique pour autant que le nombre d'élèves s'élève à 750.

Si la population scolaire des établissements d'enseignement desservis descend en-dessous de 400 élèves, le cadre du personnel prévu au § 2 du présent article est maintenu pendant la période prévue à l'article 2, § 6, de la présente loi.

Les membres du personnel prévus à partir de 750 élèves restent maintenus, pour autant que le nombre d'élèves corresponde à la norme visée aux § 1er et 4 du présent article, diminuée de 100 unités.

§ 5. Un membre du personnel supplémentaire ne peut être recruté ou subventionné que pour autant que le nombre d'élèves des établissements d'enseignement desservis atteigne la norme prévue au § 1er du présent article, augmentée de 100 unités.

La norme ordinaire visée au § 1er du présent article est applicable après un exercice et un nouveau membre du personnel supplémentaire peut être recruté ou subventionné sur base de cette norme augmentée de 100 unités.

***Inséré par D. 26-03-2009 ; Abrogé par D. 12-12-2018 ; rétabli par D. 04-02-2021 ;
modifié par D. 16-03-2023***

Article 4bis. - Par dérogation aux articles 3 et 4 précédents, le Centre psycho-médico-social dont le directeur obtient une réduction de son temps de travail en vertu soit:

- a) de l'article 19 de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et congés des Centres psycho-médico-sociaux;
- b) de l'article 22bis de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et congés des Centres psycho-médico-sociaux;
- c) de l'article 10ter de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux;
- d) de l'article 10quatorduodécies/1 de l'arrêté royal n° 297 précité;
- e) de l'article 3, alinéa 1^{er} de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux,
- f) de l'article 10duodécies, §8, de l'arrêté royal n° 297 précité, *[inséré par D. 16-03-2023]*

se voit octroyer, pour seconder son directeur, un emploi temporaire de conseiller psycho-pédagogique à temps partiel à partir de la date d'activation de la disposition visée, et ce, respectivement à mi-temps (situations a et b), à quart-temps (situations c, d et f) *[modifié par D. 16-03-2023]* ou à un cinquième-temps (situation e). Cet emploi ne peut faire l'objet d'une nomination ou d'un engagement à titre définitif. A l'exception de la situation où l'emploi temporaire octroyé dans le cadre du point f est

maintenu dans le cadre du point d, [inséré par D. 16-03-2023] il est supprimé dès que la disposition visée n'est plus d'application

inséré par A.R. n° 467 du 01-10-1986

Article 5. - Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et de façon uniforme pour tous les centres subventionnés, et tous les membres du personnel subventionnés les positions administratives et les modalités de réaffectation des membres du personnel mis en disponibilité.

Inséré par A.R. n° 467 du 01-10-1986

Article 6. - Entrent en ligne de compte pour une intervention des Fonds des bâtiments scolaires comme prévue aux articles 19, 20 et 22 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, telle qu'elle a été modifiée par les arrêtés royaux n° 411 du 25 avril 1986 et n° 459 du 10 septembre 1986, les centres qui correspondent aux normes fixées à l'article 2, § 1er, 1° et 2°, de la présente loi.

Inséré par A.R. n° 467 du 01-10-1986

Article 7. - Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les autres règles d'organisation et le statut du personnel des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française.

Inséré par A.R. n° 467 du 01-10-1986

Article 8. - Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les autres conditions d'octroi de subventions aux centres créés par les provinces, les communes, les associations de pouvoirs publics et les personnes privées.

Inséré par A.R. n° 467 du 01-10-1986 ; modifié par D. 19-02-2009

Article 9. - § 1er. Dans le respect des conditions fixées par et en vertu de la présente loi, le Gouvernement peut créer de nouveaux centres organisés par la Communauté française. Il en fixe le ressort d'activités.

§ 2. La Communauté française admet au bénéfice des subventions les centres créés par les provinces, les communes, les associations de pouvoirs publics et les personnes privées qui se conforment aux dispositions fixées par ou en vertu de la présente loi.

Inséré par D. 31-01-2002

Article 10. - [...] abrogé par D. 19-02-2009

Inséré par D. 31-01-2002

Article 11. - [...] abrogé par D. 19-02-2009

D. 22-12-1994 (M.B. 14-03-1995)

Article 6. - Par dérogation aux dispositions de la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, la Communauté française n'organisera aucun nouveau centre psycho-médico-social à partir du 1er janvier 1995 jusqu'au terme de l'année scolaire 1996-1997.

Est considéré comme nouveau, tout centre psycho-médico-social qui n'a pas fonctionné pendant l'exercice 1993-1994 ou tout centre dont la création n'a pas été

autorisée avant le 1er septembre 1994.

Les nouveaux centres psycho-médico-sociaux et les centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécialisé qui seraient ouverts entre le 1er janvier 1995 et le 30 juin 1997, en infraction à la présente disposition, par un autre pouvoir organisateur que la Communauté française, ne pourront être admis au bénéfice des subventions.